

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE

Conditions de l'agrément

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 24 octobre 2008

Numéro de référence : 4561-3-1173

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 12 septembre 2008), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance et les rapports ultérieurs présentés pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition, énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MDE), tous les six mois à compter de la date de la présente décision (c.-à-d. le 24 octobre 2008) jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions soient remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Les travaux connexes qui seront effectués à l'extérieur de l'emprise routière ou des bretelles (les aires des salles de travail temporaires, les cours de stockage, les aires de dépôt, etc.) doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de l'Évaluation des projets et des agréments (MDE) et ce dernier doit les approuver avant le début de toute activité de perturbation le sol à ces endroits.
5. Il faut consulter l'agent d'aménagement de la ville de Grand-Bay-Westfield, David Taylor, relativement aux exigences en matière de zonage.
6. Il faut obtenir les permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide nécessaires pour toute activité entreprise à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au 506-444-5149. Il importe également de préciser que tous les passages de cours d'eau proposés doivent être examinés par Pêches et Océans Canada et qu'il faut assurer un écoulement continu de l'eau dans tous les cours d'eau où vivent des poissons pendant la construction desdits passages et l'installation de ponceaux.
7. Un plan de compensation pour toutes pertes ou altérations inévitables de l'habitat d'une terre humide en raison du projet doit être élaboré et soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de l'Évaluation des projets (MDE). Le plan de compensation doit tenir compte de tout habitat humide

modifié et de toute possibilité de restauration de l'habitat à proximité du secteur du projet.

- 8 . Aucun produit pétrolier, chimique, dangereux ou résiduaire ne doit être entreposé à moins de 30 mètres d'un puits privé et aucun entretien ou ravitaillement de véhicules ne peut être effectué à moins de 30 m d'un puits privé. En outre, une surveillance de base de l'eau souterraine doit être effectuée à tous les puits qui risquent d'être perturbés et doit comprendre au moins les renseignements suivants : un échantillonnage de la qualité de l'eau pour les puits situés à moins de 200 m du projet (par ex. : tout puits se trouvant sur le NID 00472639, le bien-fonds le plus près du site du projet) et des relevés de la qualité de l'eau de tous les puits situés à moins de 500 m de tout lieu de dynamitage, y compris un relevé pendant la construction et des photos des puits.
- 9 . Si le projet a des effets néfastes sur un puits privé (le promoteur devant faire la preuve que le projet n'a pas eu d'impact sur le puits en question), le promoteur aura la responsabilité de fournir immédiatement un approvisionnement temporaire en eau aux résidences touchées et de réparer ou de remplacer le puits touché, ce qui pourrait consister notamment à approfondir le puits ou à en forer un nouveau. De plus, tous les résultats de la surveillance de l'eau souterraine doivent être soumis au directeur des Sciences et des comptes rendus (MDE).
- 10 . Si un incident environnemental survient (déversement de matières dangereuses, renversement d'équipement lourd, etc.), il faut aviser immédiatement le bureau régional de Saint-Jean du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick au 506-658-2558.
- 11 . Si l'on pense avoir trouvé des vestiges d'importance archéologique pendant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus. Il faut communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie, à la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756 pour des directives.
- 12 . Le promoteur doit suivre toutes les exigences et les mesures de protection environnementale énoncées dans la plus récente version du *Plan de protection de l'environnement* et du *Guide environnemental* du MDTNB selon le cas. En outre, un exemplaire de ces documents doit être soumis à l'examen du ministère des Ressources naturelles avant le début des activités de perturbation du sol.
- 13 . Le promoteur doit veiller à ce que tous les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences susmentionnées.